

DECISION N°2016-0411/ARCOP/ORAD

sur recours des entreprises ATREVA SARL et EBECO contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2016/10/MS/SG/LNSP/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux au profit du Laboratoire national de la santé publique (LNSP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours des entreprises ATREVA SARL et EBECO par lettres respectives en dates des 18 et 23 août 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Sidi Mohamed OUEDRAOGO et Madame Clotilde OUEDRAOGO, respectivement DAF et SAF de ATREVA SARL ; Messieurs Serge BELEM et Thierry SAVADOGO, représentants de l'entreprise EBECO ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Judith Ortas SABA et Alice Solange PARE, respectivement PRM et Chef de service Budget ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Evelyne ZABRE et Monsieur Tidiani OUEDRAOGO, respectivement responsable et technicien de GREEN SERVICE PLUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2016/10/MS/SG/LNSP/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux au profit du Laboratoire national de la santé publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant, par ailleurs, qu'il ressort des dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité, que la requête saisissant l'ORAD doit comporter « l'exposé détaillé et précis des motifs » sous peine d'irrecevabilité ;

sur le recours de l'entreprise EBECO,

considérant que le requête de l'entreprise EBECO s'est contentée de faire ressortir les griefs retenus contre son offre en relevant simplement qu'elle conteste les résultats ; qu'elle ne contient aucun élément de motivation du recours ; qu'en effet, l'entreprise ne dit pas en quoi elle estime que les griefs reprochés à son offre ne sont pas fondés ;

qu'en conséquence, il convient de dire que son recours est irrecevable pour défaut de motivation ;

sur le recours de ATREVA SARL,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1853 du mardi 09 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 12 août 2016 ; que ATREVA SARL a saisi le Directeur général du LNSP par lettre en date du 11 août 2016 ; qu'en réponse, l'autorité contractante a rejeté le recours préalable, par lettre en date du 16 août 2016 ; que tant est que si le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 18 août 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Laboratoire national de santé publique (LNSP) a lancé la demande de prix à ordre de commande n°2016/10/MS/SG/LNSP/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux à son profit.

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour défaut de précision du délai d'exécution de l'ordre de commande ; elle a également relevé l'absence de l'attestation de visite de site ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que, dans le DDP, le modèle de la lettre de soumission ne laisse pas apparaître le délai d'exécution dans aucun paragraphe; qu'il s'agit d'un modèle standard qui ne peut être modifié par les soumissionnaires ; que, pour ce qui concerne la visite du site, elle n'a pas été publiée en même temps que l'avis de demande de prix ; que, ce n'est qu'à la consultation du dossier qu'il s'est rendu compte qu'il était prévu une visite de site alors la date était passée ; qu'il s'en est ouvert à l'un des agents de LNSP en faisant la remarque ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'avis de demande de prix a prévu que le délai d'exécution des ordres de commande est de 15 jours ; que, par ailleurs, le dossier a prévu une visite de site le « mardi 21 juin de 07 à 09 heures » ; que cette visite devait permettre aux candidats et soumissionnaires de vérifier la conformité des dimensions proposées afin d'en tenir compte dans la préparation de leurs offres ;

considérant que le requérant conteste la non-conformité de son offre ; qu'il a notamment relevé qu'il ne pouvait pas modifier le modèle pour insérer un délai d'exécution ; que, sur la question de la visite de site, il a reconnu qu'il ne l'a pas effectuée ; que, cependant, il n'est pas en faute parce que cette obligation n'a pas été portée à la connaissance des candidats dans l'avis de demande de prix ; qu'en plus, il en a parlé avec un agent de l'autorité contractante lors de l'achat du dossier ; qu'à cette occasion, il aurait été rassuré sur l'abandon de l'exigence de la visite de site ;

considérant qu'en réponse, l'autorité contractante n'a pas reconnu les propos du requérant en relevant que la visite de site est obligatoire ; qu'il est également important qu'elle ait l'engagement du respect du délai d'exécution des ordres de commande ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé que si la visite de site a bien été prévue, il reste qu'elle ne saurait être une obligation au regard de l'imprécision de la formulation ; qu'en effet, la visite de site n'est obligatoire que lorsqu'elle est bien organisée avec la date, l'heure, le nom et le contact d'une personne responsable et que son caractère obligatoire ressort expressément ; que cela n'ayant pas été fait dans le cas d'espèce, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur ce point ; que s'agissant du second grief porté sur son offre, l'ORAD a jugé que l'utilisation du nouveau dossier type avec ses modèles propres ne dispense pas le soumissionnaire de l'obligation de s'engager à respecter le délai d'exécution des ordres de commande dans son offre ; qu'il ne ressort de l'instruction du dossier que ATREVA SARL ne l'a pas fait ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que son offre a été jugée non-conforme sur cette question ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EBECO est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que le recours de ATREVA SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ATREVA SARL n'est fondée sur la question du délai des ordres de commande ; que, cependant, elle est fondée sur le grief relatif à la visite de site ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à l'ordre de commande n°2016/10/MS/SG/LNSP/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux au profit du Laboratoire national de la santé publique dans le sens où l'offre du requérant demeure non conforme ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE